



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON

Séance du 5 octobre 2023 - Délibération n° 2023-073

PRÉVOYANCE DES AGENTS DE LA VILLE

L'an deux mille vingt-trois, le 5 octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 25 septembre, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	26
Votants	28
Vote	
Pour	28
Contre	0
Abstention	0

Président de séance : Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Monsieur Jacques Carpentier, pouvoir donné à Monsieur Pascal Duchêne.

Madame Soazig Ruiz, pouvoir donné à Madame Karen Lanson.

- Absent excusé n'ayant pas donné mandat de vote :

Monsieur Valentin Perré.

Secrétaire de séance : Madame Karen Lanson.

Rapport de Louis Le Coz.

La collectivité peut contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent en proposant des contrats groupe et une participation financière sur les contrats individuels labellisés.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Mutuelle : les frais de santé non pris en charge par la Sécurité Sociale,*
- Prévoyance : les pertes de salaire en cas d'incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.*

À Redon, cette participation est proposée depuis 2013 sur la mutuelle ou la prévoyance à hauteur de cinq euros pour les agents de catégorie A, huit euros pour la catégorie B et dix euros pour la catégorie C, sur les contrats labellisés.

En parallèle, une offre en contrat groupe sans participation employeur est proposée à un taux négocié.

Actuellement quarante-six agents bénéficient d'une participation employeur (trente-six agents de la Ville, quatre agents du CCAS et six agents de l'EHPAD Les Charmilles) et quatre-vingt-cinq agents adhèrent au contrat groupe (quarante agents de la Ville, vingt-trois agents du CCAS et vingt-deux agents de l'EHPAD).

Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le - 9 OCT. 2023
ID : 035-213502362-20231005-SG2023_359-DE

Le contrat groupe de la Ville est à un taux de participation de 1.88 % pour une indemnisation à 100 % et le contrat groupe du CCAS-EHPAD est à un taux de participation de 1.75 % pour une indemnisation à 95 %. L'assureur (IPSEC) a dénoncé les deux contrats car ils sont déficitaires. Il ne sera plus possible d'en bénéficier à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine (CDG 35) a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque "prévoyance", conformément aux décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et n°2022-581 du 20 avril 2022.

À l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 17 juillet 2023 une convention de participation pour le risque "Prévoyance" auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029. Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et tout au long de la convention.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

D'autre part, à compter du 1^{er} janvier 2025, conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la participation employeur ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à trente-cinq euros, soit sept euros par agent et ne pourra plus être affectée à une catégorie hiérarchique, mais pourra être ajustée à la rémunération.

L'employeur peut opter pour :

- la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du Ministère chargé des collectivités territoriales,*
- ou*
- la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.*

La collectivité a fait le choix, dès janvier 2023, de s'associer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine qui proposait d'assurer une consultation globale pour les collectivités et les agents de son périmètre de compétence. Les données de sinistralité ont été communiquées en mars 2023 pour les trois établissements.

Au vu des résultats de l'appel d'offre réalisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine (taux de base à 1.6 % (Traitement brut indiciaire + NBI + Régime Indemnitaire) pour une indemnisation à 90 % du traitement avec des options pour une couverture plus importante), après avis favorable du Comité Social Territorial du 19 septembre 2023, il est proposé d'adhérer à la convention de participation facultative proposée par TERRITORIA MUTUELLE.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le - 9 OCT. 2023
ID : 035-213502362-20231005-SG2023_359-DE

D'autre part, bien que le montant de la prévoyance soit proportionnel à la rémunération de l'agent, il est proposé de poursuivre, dans un but d'intérêt social, un accompagnement des agents en modulant la participation selon la grille ci-dessous :

<i>Indice Majoré de Rémunération (IMR) inférieur ou égal à 380</i>	<i>15 €</i>
<i>Indice Majoré de Rémunération (IMR) supérieur ou égal à 381 et inférieur ou égal à 430</i>	<i>10 €</i>
<i>Indice Majoré de Rémunération (IMR) supérieur ou égal à 431</i>	<i>7 €</i>

La participation pour les agents sans IMR sera évaluée par équivalence sur le montant de la rémunération brute sans la majoration du régime indemnitaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la Mutualité,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine n° 2023-50 en date du 30 mars 2023,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial local en date du 19 septembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque "Prévoyance" conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1^{er} janvier 2024.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le - 9 OCT. 2023
ID : 035-213502362-20231005-SG2023_359-DE

ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque "prévoyance", de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de :

- quinze euros aux agents dont l'Indice Majoré de Rémunération (IMR) est inférieur ou égal à 380,
- dix euros aux agents dont l'Indice Majoré de Rémunération est supérieur ou égal à 381 et inférieur ou égal à 430,
- sept euros aux agents dont l'Indice Majoré de Rémunération est supérieur ou égal à 431,
- La participation pour les agents sans IMR sera évaluée par équivalence sur le montant de la rémunération brute sans la majoration du régime indemnitaire.

Ce montant est brut, par agent, par mois, pour la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale. Il est précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

INSCRIT au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

DÉCIDE de maintenir la participation employeur sur les contrats individuels de mutuelle santé labellisés à hauteur de dix euros pour les agents de catégorie C, huit euros en catégorie B et cinq euros en catégorie A, conformément à la délibération n° 14 du conseil municipal du 5 décembre 2013.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne
Maire de Redon



La Secrétaire de séance,
Karen Lanson
Conseillère Municipale

Mis en ligne le - 9 OCT. 2023